



IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sûreté-Sécurité
pour les Entreprises

Article n° 1 - mai 2022

SURVEILLANCE HUMAINE & CONTINUUM DE SÉCURITÉ

Rédigé par les Experts de IEESSSE
Groupe de travail sur la Surveillance Humaine et le
Continuum de Sécurité

La question du continuum de sécurité n'est en aucun cas un sujet nouveau.

Il n'a pas été institué par le rapport de la mission parlementaire Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue mais bien par une démarche ancienne de l'Etat afin de répondre à ses difficultés de gestion des situations « exceptionnelles » dans ses domaines de compétences.

Globalement, le continuum de sécurité peut se traduire de façon opérationnelle de deux manières :

- La complémentarité de l'action de l'Etat et plus particulièrement des entités en charge de la sécurité des administrés (Préfet, Forces de l'ordre, Services de secours, ...)
- La substitution à une partie de l'action de l'Etat. La "substitution" est l'effet d'un texte légal ou réglementaire, mais surtout l'effet d'une convention par laquelle une personne est investie des droits et des obligations d'une autre.





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises



SÉCURITÉ INCENDIE ET ASSISTANCE À PERSONNES

L'exemple le plus abouti du continuum de sécurité est celui de la réglementation incendie. L'Etat a depuis de nombreuses années acté le principe d'une complémentarité voire d'une substitution bien comprise (Etat – Collectivités – Entreprises).

Pour rappel, ce sont les grands incidents qui ont construit la réglementation incendie qui incombe désormais aux occupants des bâtiments ou à leurs chefs d'établissement et leur ont conféré des obligations réglementaires et quelque part un transfert partiel des responsabilités de l'Etat.

Les effectifs d'agents SSIAP mis en œuvre dans les établissements recevant du public, ou dans les immeubles à risques particuliers (Immeubles de Grande Hauteur, sites SEVESO, ...), ou lors de manifestations événementielles (culturelles, sportives, ...) sont devenus les « aidants de première ligne », incontournables en matière de gestion du risque incendie et du secours à personnes.

Ils permettent de faire le lien entre le moment de survenance de l'incident et l'action des services de secours (SIS / SAMU / Sécurité Civile, ...).

Leurs formations validées, par les représentants des SDIS montrent l'implication de l'Etat dans la continuité de service proposé à la population.

Nous constatons donc qu'en matière de formation, le schéma de la complémentarité est en œuvre depuis les années 1970.

L'interface Etat / Entreprise se fait naturellement par le biais des Commissions de Sécurité / Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité pour lesquelles le donneur d'ordre privé (chef d'établissement) le plus souvent représenté par son Directeur Sécurité interagit avec les acteurs publics en matière de prévention et d'organisation des services de secours qu'il s'agisse de manifestations événementielles ou de gestion bâtiminaire.

Cette étape assumée, peut se poser désormais la question de la substitution du secteur privé à toutes, ou partie, des missions actuellement du ressort des Services d'Incendie et de Secours.

Tout d'abord rappelons que réglementairement les titulaires de diplômes SSIAP bénéficient d'équivalence leur permettant, au sein des unités de Sapeurs-Pompiers Volontaires d'accéder au grade de :

- sapeur pour les équipiers et agents de sécurité (SSIAP 1)
- sergent pour les chefs d'équipe (SSIAP 2)
- lieutenant pour les chefs de service incendie (SSIAP 3)





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises

A ce titre, une passerelle a été créée validant un niveau de compétences acquis et conduisant les agents de sécurité incendie à doubler leur carrière dans le secteur privé avec une activité au sein des Services d'Incendie et de Secours.

Avec pour écueil, une difficile maîtrise des temps de récupération et des amplitudes de travail effectuées par ces personnels pour leurs deux employeurs.

Confier des missions dévolues aux SIS à des entreprises de sécurité privée pourrait notamment permettre d'échapper à cette problématique, l'entreprise de sécurité privée faisant respecter les horaires de travail réglementaires à ses personnels.

Bien entendu, cette substitution aux SIS nécessiterait une montée en compétence des agents concernés avec des modules complémentaires validés par les SIS et dispensés par des centres de formation spécialisés.

Autre intérêt de cette extension des missions au profit des entreprises de sécurité privée, offrir de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle à des agents de sécurité incendie qui n'en ont que peu aujourd'hui, notamment si dans le cadre de ces missions spécifiques un avancement similaire aux pompiers volontaires est offert.

Un SSIAP 3 débutant au grade de lieutenant dans le cadre de missions SIS pourrait gravir les échelons hiérarchiques, ce qui lui est difficilement possible dans son contexte d'emploi actuel.

Enfin, la complémentarité de l'action des services de l'Etat est désormais étendue au Citoyen qui est poussé à devenir un « aidant de première ligne » pour améliorer les capacités d'assistance à personnes (Sauv Life, ...).

A ce titre les entreprises jouent un rôle important puisqu'elles contribuent notablement à la formation de leurs salariés aux gestes de premiers secours à la fois par le biais du déploiement des Sauveteurs Secouristes du Travail mais également par l'action de leurs Fondations afin de dispenser des séances de sensibilisation permettant à tout un chacun de devenir un « aidant de première ligne ».

Il en est de même pour les formations à la manipulation des moyens d'extinction ou celle des équipiers locaux de sécurité.

On le voit bien, les salariés des sociétés de sécurité privée, leurs donneurs d'ordre et plus largement les entreprises contribuent quotidiennement à développer le continuum de sécurité en matière de sécurité incendie et d'assistance à personnes.





IESSE

Institut Européen
d'Études en Sûreté-Sécurité
pour les Entreprises



SÛRETÉ

Dans le domaine de la sûreté/sécurité publique, plusieurs paramètres montrent une différence fondamentale avec le domaine de la sécurité incendie/assistance à personnes.

Si la profession d'agent de sûreté est réglementée. Il n'existe pas d'encadrement juridique pour les établissements professionnels. Il n'existe pas d'obligation pour une entreprise de se doter de moyens humains, matériels ou organisationnels de protéger ses actifs (personnels, information, biens matériels, ...) contre une action malveillante.

Seule pèse sur le chef d'établissement son obligation de sécurité au profit de ses salariés, issue du Code du Travail généralement déclinée de manière principale sur les questions de sécurité incendie, d'assistance à personnes et de sécurité au travail; hormis le cas des entreprises intervenant dans un Secteur d'Activité d'Importance Vitale assujetties à la mise en place de mesures spécifiques de protection.

Pourtant ce sont près de 350 000 professionnels titulaires d'une carte professionnelle qui sont recensés sur le territoire français constituant un vivier supérieur aux effectifs des forces de l'ordre. La sécurité privée est bien présente dans le quotidien des citoyens que ce soit dans les gares, les centres commerciaux, les entreprises, ...

A ce jour, cette profession est indéniablement mal considérée du fait d'un recrutement massif et parfois hasardeux, de qualifications peu reconnues, d'absence de réelles perspectives professionnelles pour ceux qui y entrent.

Dans une moindre mesure, il en est de même pour leur donneur d'ordre naturel qu'est le Directeur Sécurité Sûreté pour lequel le rapport Thourot Fauvergue appelle à « revaloriser le rôle et le positionnement (...) dans les entreprises ».

Le rapport propose notamment la création d'un statut spécifique, de « correspondant sécurité » ayant pour mission d'être l'interlocuteur des représentants de l'Etat en matière de sécurité et donc le chaînon manquant entre la mission de l'Etat en matière de sécurité et sa déclinaison en entreprise.

En cela, nous pourrions y voir une forme de généralisation auprès des Directeurs Sécurité Sûreté du statut d'officier central de sécurité décliné au sein des SAIV.





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises

Pour rappel, le dispositif de Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) constitue le cadre permettant d'associer des opérateurs, publics ou privés, à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nationale en termes de protection contre les actes de malveillance (terrorisme, sabotage, etc.) et contre les risques naturels, technologiques et sanitaires.

Exemple une fois encore que le continuum n'est pas un concept récent.

Le dispositif SAIV met l'opérateur au centre du système en lui offrant un statut spécifique notamment par la désignation d'un officier central de sécurité permettant ainsi à l'autorité administrative de disposer d'un interlocuteur unique et habilité à qui elle communique les changements de posture Vigipirate.

Les Plans d'Opération Interne, mis en œuvre pour les sites industriels sont l'exemple même de la mise en œuvre du continuum de sécurité, en imposant une réelle gestion opérationnelle conjointe avec les forces d'intervention publiques lors d'un incident dans une entreprise relevant de ce dispositif.

Le continuum a également été inscrit dans les conventions locales de coordination de sécurité mises en œuvre par le Ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE dès janvier 2016. Celles-ci, sur un territoire circonscrit, ambitionnaient de créer une interopérabilité entre les différents acteurs de la sécurité publique et privée par la mise en place de circuits d'échanges d'information afin de permettre la prévention des faits de délinquance, leur résolution et l'information sur les risques imminents.

Ces conventions ont été complétées par des conventions thématiques comme celle relative aux Centres Commerciaux signée en 2019.

Cette convention prévoit pour chaque espace commercial :

- L'organisation d'un partenariat local entre le site et les forces de l'ordre
- La désignation d'un coordonnateur en gestion de crise faisant vivre le dispositif (sensibilisation, exercice, liaison avec les autorités, etc.)
- L'élaboration d'un plan de sûreté incluant fiches réflexes, dossier d'aide à l'intervention
- Le remaniement des dispositifs de vidéoprotection
- La facilitation des process de plaintes et d'investigation

En incitant les grandes entreprises et/ou celles travaillant dans un secteur fortement exposé aux risques à signer une charte les engageant à respecter les mesures de sécurité et sûreté les députés ont joué sur la complémentarité du continuum de sécurité.

En effet, ces mesures sont présentées comme nécessaires, mais non imposables par voie juridique.





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises

Par ailleurs, les députés souhaitent faciliter le recrutement du Directeur Sécurité Sûreté par le vivier que représente le Ministère de l'Intérieur. A cet égard, le transfert de la confiance au secteur privé n'est pas assumé puisque garanti par un donneur d'ordre issu des structures étatiques.

C'est une maturité contrôlée que celle conférée aux Directeurs Sûreté Sécurité.

Dans ce contexte quelles missions pourraient être transférables en matière de sûreté et dans quelles conditions ?

>> 2 cas de figure :

1- L'Etat est le donneur d'ordre : il fait ce qui lui plaît.

D'ores et déjà des missions régaliennes ont été confiées à des opérateurs privés, dans le domaine de la logistique militaire, la protection par des gardes armés des navires de pêche français naviguant sur la Corne de l'Afrique, et désormais le développement des Agents de Surveillance Renforcée détenteurs d'armements de catégorie B ou D.

L'orientation est la substitution de personnels militaires ou de membres des forces de l'ordre par des agents issus de sociétés de sécurité privée auxquels le donneur d'ordre étatique confère une prérogative de recours potentiel à la violence légitime létale ou non dans le cadre de la protection d'infrastructures « sensibles » ou cibles « civiles » à forte valeur symbolique. Ce transfert partiel est justifié par le fait de ne pas dégrader le niveau de protection des sites précédemment gardés par des militaires armés ou de constituer des équipes « aidant de première ligne » spécialisées en mesure de fixer un incident dans l'attente de l'arrivée des unités d'intervention.

2- Donneur d'ordre « privé »

Le continuum de sécurité impose un postulat qui ne peut se déployer opérationnellement que par le biais du Chef d'Etablissement ou de son représentant légal (DSS) dans le cas des personnes privées ou du représentant de la personne publique commanditaire de la prestation.

Dans une mise en perspective avec la réglementation incendie et du fait de la pérennité des menaces dont fait l'objet le territoire français, l'Etat ne devra-t-il pas pour assumer le continuum de sécurité, réglementer les obligations faites en matière de prévention des actions malveillantes de haute intensité ? C'est-à-dire transcrire les postures Vigipirate non contraignantes en obligations pour les établissements concernés (Etablissements recevant du Public, Etablissements d'enseignement, infrastructures festives, ...).





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises



LA FORMATION : UN IMPÉRATIF DU CONTINUUM DE SÉCURITÉ

Quelle que soit la vision du continuum, se posent les questions suivantes :

- Au regard des missions confiées par l'Etat, quelles sont les qualifications professionnelles opérationnelles dont devront être détenteurs les acteurs de la sécurité privé ?
- Quelles formations ? Quels centres de formation (ceux issus des sociétés de sécurité privées ou des centres partenariaux avec les services de l'Etat encadrés par l'Enseignement national ?)
- Quel sera le niveau minimal requis de structuration des entreprises de sécurité privée (actuellement de l'entreprise unipersonnelle à la multinationale) ? Les missions du continuum peuvent-elles être valablement exercées par de micro-entreprises dont le niveau de formation pourraient être remis en cause ?
- Quel profilage des agents au regard des missions confiées (Agents de Sécurité Renforcés, agents intervenant dans le périmètre SAIV, ...) ?

Déjà évoquée en amont de cet article, la formation au sens large du terme est un point d'achoppement.

Que l'on soit salarié d'une entreprise de sécurité privée, Directeur Sécurité Sûreté, ... quelle que soit la fonction et la responsabilité confiée en cette matière ; il est impératif que les acteurs de la formation soient au rendez-vous.

Ceux-ci sont multiples : centres de formations pour les qualifications SSIAP et les Titres à Finalité Professionnelle prévention et sécurité, Education Nationale pour les parcours diplômants du CAP au Master 2 mais également, et c'est un domaine insuffisamment investi excepté dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, formation professionnelle continue.





IEESSE

Institut Européen
d'Études en Sûreté-Sécurité
pour les Entreprises

Quels sont les enjeux ?

Tout d'abord offrir un parcours et des perspectives professionnelles à des personnels débutant en tant qu'agent qui, s'ils en ont la volonté et la capacité, pourraient se voir offrir par un accompagnement adapté la possibilité d'évoluer. Il n'y a pas de projection possible dans un métier qui n'offre comme perspective que de changer de coefficient durant 20 années de pratique d'où un turn-over important de personnels.

En second lieu, la formation est un axe de légitimation des compétences des professionnels de la sûreté sécurité en entreprise. Comment prétendre accéder à des instances directoriales si le directeur sûreté sécurité n'est pas formé au même niveau que ses dirigeants ?

Certes, on nous répondra tout cela existe déjà ! CAP, BAC professionnel, BTS Management Opérationnel de la Sécurité, Licence professionnelle, Master.

Effectivement, mais regardons de plus près combien d'établissements sont en charge de ces formations :

- Une cinquantaine de BTS Management Opérationnel de la Sécurité (site de l'ONISEP)
- 19 références en Licence professionnelle mention sûreté et sécurité des personnes (site de l'ONISEP) mais si l'on explore les contenus de formation la réalité est disparate, une majorité de diplômes sont orientés Qualité Hygiène Sécurité et Environnement mais seules 2 licences dédiées réellement à la sûreté !
- Quant aux Diplômes d'Université ou Masters, là encore une grande diversité mais au final peu de diplômes réellement affectés à la sécurité privée ou à la sûreté en entreprise, de nombreux diplômes de grande qualité sont consacrés à la sécurité publique, à la sécurisation des espaces publics, aux questions de défense, de gestion des risques, ...

Et bien au-delà de la formation initiale, se pose la question de l'acquisition tout au long de la vie professionnelle de nouvelles compétences, du maintien en condition opérationnel et donc de la formation professionnelle continue. Indéniablement, à ce jour, nous sommes confrontés à un vide abyssal en cette matière hormis les obligations réglementaires de maintien et d'actualisation des compétences pour les agents de sûreté.

Le continuum ne vivra que s'il dispose des ressources humaines quantitatives mais surtout qualitatives nécessaires. La formation est donc la pierre angulaire du futur de la sécurité privée.





IESSE

Institut Européen
d'Études en Sécurité-Sécurité
pour les Entreprises



QUELLE PRISE EN COMPTE FINANCIÈRE DU CONTINUUM ?

Si la question ne se pose pas dans le contexte où l'Etat est le donneur d'ordre, celle-ci devient prégnante dès lors qu'il s'agit de confier des missions à des entreprises de sécurité liées contractuellement à un donneur d'ordre privé.

Seul existe juridiquement le contrat synallagmatique entre les parties d'où la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des conventions à l'instar de celles mises en œuvre avec les polices municipales incluant les missions, les prérogatives et la prise en compte financière.

Le point critique pourrait être la difficulté pour l'Etat d'abonder financièrement ces dispositifs. Les entreprises privées, à cet égard, ne sont pas sans capacité à proposer des solutions. Par exemple, il serait envisageable de les autoriser à passer ces actions au bilan comptable ...

Comme nous venons de le décrire, le continuum vit et doit se développer dans les années à venir.

Mais pour cela, le continuum ne devra pas être :

- Une subrogation de l'Etat aux directives et expressions de besoin du commanditaire privé
- Un moyen de faire payer par le privé une partie de la sécurité publique
- Une tentative de l'Etat de monopoliser les activités privées de sûreté sécurité

Comme souligné précédemment, la différence majeure entre le traitement, par l'État, de la sécurité incendie et la sûreté, réside dans le système normatif.

Précis et détaillé dans le premier cas, inexistant ou quasi inexistant dans le second.

Sans remédier à ce défaut, point d'uniformisation des attendus ou des réglementations, et donc des formations et des statuts.

Le projet de norme pour la sûreté des organisations, l'ISO/CD 22342, doit ainsi faire l'objet de toutes les attentions. S'il est suivi par l'IHEMI pour l'État français, il ne l'est qu'au travers de faibles moyens, dénotant un manque de compréhension des enjeux et de l'importance d'être « rédacteur » de la norme, d'autant plus lorsque celle-ci présente un caractère international.

Dans le but de développer et de structurer le continuum de sûreté, les acteurs publics et privés français doivent s'impliquer davantage sur ce projet, afin d'imposer une vision aussi maîtrisée et réfléchie que celle de notre « sécurité incendie », reconnue mondialement.

Construire cette norme, c'est mettre en accord les principes nationaux et les attendus des grands groupes internationaux, afin de proposer et d'organiser une structure systémique de la sûreté privée qui élève les compétences et crédibilise la filière.

